



SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Date d'envoi de la convocation : 21/09/2018

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 178

Nombre de votants : 202

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille dix huit, le **Judi 27 Septembre**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 00 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BELHOMME Jérôme, LEGENDRE Michel suppléant de BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, JAME Dominique suppléant de BRECZY Rolande, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian (jusqu'à 20h45), CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, LEBAS Louis suppléant de COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, CUNY Daniel (jusqu'à 21h12), DELAPLACE Henry, DELESTRE Richard (jusqu'à 20h35), DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Hervé (jusqu'à 21h10), FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick (à partir de 18h36), GODIN Guylaine (jusqu'à 21h30), GOMERIEL Patrice, GOSSELIN Albert (jusqu'à 21h12), GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul (jusqu'à 21h12), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMELIN Jean, HAMON-BARBE Françoise (jusqu'à 21h10), HARDY René, Sylvie PROD'HOMME suppléante de HAYE Laurent, HEBERT Dominique, Bernard GIROUX suppléant de HENRY Yves, CATELAIN Pierre suppléant de HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine (jusqu'à 21h10), JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc (jusqu'à 22h), JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LALOË Evelyne (jusqu'à 21h10), LAMOTTE Jean-François, LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie (à partir de 18h30), LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à son départ), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à son départ), LEMONNIER Hubert, HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LE GUILLOU Alexandrina suppléante de LETRECHER Bernard, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel,

Délibération n° DEL2018_179

MAIGNAN Martial, MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne, MAUQUEST Jean-Pierre, LEGRET Sophie suppléante de MELLET Christophe, MELLET Daniel, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques (jusqu'à 20h42), PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc (jusqu'à 20 h), PEYPE Gaëlle (à partir de 18h30), PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, , POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal (jusqu'à 22h19), ROUSVOAL Camille (jusqu'à 20h35), SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès (jusqu'à 18h36 et à partir de 19h05), THEVENY Marianne (jusqu'à 21h10), TIFFREAU Danièle, TISON Franck (arrive en cours de séance), TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques (jusqu'à son départ), VILTARD Bruno (jusqu'à 20h42), VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations :

BASTIAN Frédéric à BESUELLE Régine, BAUDRY Jean-Marc à BARBE Stéphane, BROQUAIRE Guy à MAGHE Jean-Michel, BURNOUF Hervé à SOURISSE Claudine, D'AIGREMONT Jean-Marie à LECOQ Jacques, DELAUNAY Sylvie à LEPOITTEVIN Gilbert, GILLES Geneviève à CASTELEIN Christèle, GOLSE Anne-Marie à COQUELIN Jacques, HAMEL Bernard à DELAPLACE Henry, HAMELIN Jacques à DRUEZ Yveline, HAMON Myriam à LEMONNIER Thierry (jusqu'au départ de Thierry Lemonnier), HOULLEGATTE Jean-Michel à GOSELIN-FLEURY Geneviève, LAGARDE Jean à JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAMORT Philippe à DESTRES Henry, LE PETIT Philippe à HUBERT Jacqueline, LEFRANC Bertrand à HEBERT Dominique, LEQUILBEC Frédéric à ROUSVOAL Camille (jusqu'au départ de Camille ROUSVOAL à 20h35), MARGUERITTE David à BOURDON Cyril, MESNIL Pierre à REBOURS Sébastien, POTTIER Bernard à NICOLAI Michel, ROUXEL André à SEBIRE Nelly, TISON Franck à FAGNEN Sébastien (jusqu'à son arrivée), VIGNET Hubert à GESNOUIN Marie-Claude, GODEFROY Annick à GRUNEWALD Martine (jusqu'à 18h36), GODIN Guylaine à FAGNEN Sébastien (à partir de 21h30), FEUILLY Hervé à TIFFREAU Danièle (à partir de 21h10), HAMON-BARBE Françoise à DENIS Daniel (à partir de 21h10), HUET Catherine à ROUSSEL Pascal (à partir de 21h10), PELLERIN Jean-Luc à MARTIN Yvonne (à partir de 20 h), CATHERINE Christian à LAUNOY Claudie (à partir de 20h45), LALOE Evelyne à Luc Dufour (à partir de 21h10), ONFROY Jacques à FONTAINE Hervé (à partir de 20h42), THEVENY Marianne à Franck TISON (à partir de 21h10), VILTARD Bruno à Jacques LEPETIT (à partir de 20h42), JOLY Jean-Marc à SCHMITT Gilles (à partir de 22h), TAVARD Agnès à DUCHEMIN Maurice (entre 18h36 et 19h05).

Excusés :

BROQUET Patrick, CAUVIN Bernard, CHARDOT Jean-Pierre, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GIOT Gilbert, GUERARD Jacqueline, HUET Fabrice, LEVAST Jean-Claude, MARIVAUX Isabelle, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo, VARENNE Valérie, VILLETTE Gilbert, TARDIF Thierry.

Délibération n° DEL2018_179

OBJET : Règlement d'assainissement collectif pour les communes d'Eroudeville et de Montebourg

Exposé

La Communauté d'Agglomération a intégré la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018. La compétence n'étant pas sécable, celle-ci intègre l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

La commune d'Eroudeville a engagé en fin d'année 2017 des travaux de desserte en assainissement de son bourg. Les travaux consistent en la mise en place d'un réseau de collecte et de postes de relevages permettant le transfert des eaux usées vers la station d'épuration de Montebourg.

Délibération n° DEL2018_179

Ce réseau devant être prochainement mis en service, il convient d'établir un règlement de service précisant les règles de fonctionnement du service et permettant de clarifier les relations entre le service et les usagers.

De plus, des réseaux d'assainissement et une station d'épuration sont en service sur la commune de Montebourg. A ce jour, aucun règlement de service n'a été mis en place sur ce secteur. Un règlement de service doit donc également être instauré sur la commune de Montebourg.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la mise en service d'un réseau de collecte des eaux usées sur la commune d'Eroudeville,

Vu la délibération n° 2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin relatif à la prise de compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la commission Cycle Domestique de l'Eau du 18 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la CCSPL réunie le 11 septembre 2018,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 187 - Contre : 0 - Abstentions : 7) pour :

- **Approuver** le projet de règlement du service d'assainissement collectif pour le périmètre de la commune d'Eroudeville et de la commune de Montebourg, joint en annexe,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 16/10/2018
et publication ou notification
du : 05/10/2018

**Communauté d'Agglomération
Le Cotentin**
8 rue des Vindits
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

**Règlement du service
d'assainissement collectif**

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 16/10/2018
et publication ou notification
du : 05/10/2018

Chapitre I Dispositions générales

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Prescriptions générales
- Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 Définition du branchement
- Article 5 Modalités d'établissement du branchement lors de la création d'un réseau neuf
- Article 6 Obligation de raccordement
- Article 7 Modalités d'établissement du branchement pour un nouvel immeuble
- Article 8 Déversements interdits.
- Article 9 Entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 10 Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 11 Paiement des Taxes de Raccordement et de Branchement
- Article 12 Redevance d'assainissement

Chapitre II Les eaux non domestiques et assimilées

- Article 13 Les Eaux Industrielles

Chapitre III Les installations sanitaires intérieures

- Article 14 Dispositions Générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 15 Raccordement entre domaine privé et domaine public
- Article 16 Suppression des anciennes installations
- Article 17 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 18 Etanchéité des Installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 19 Pose de Siphons
- Article 20 Toilettes
- Article 21 Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 22 Broyeurs d'éviers
- Article 23 Descente des gouttières
- Article 24 Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 25 Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre IV Contrôle des réseaux privés

- Article 26 Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 27 Conditions d'intégration au domaine public
- Article 28 Contrôles des réseaux privés

Chapitre V Mesures Particulières

- Article 29 Infractions et poursuites
- Article 30 Voies de recours des usagers
- Article 31 Dispositif de médiation
- Article 32 Non-respect des conventions

Chapitre VI Dispositions d'application

- Article 33 Modifications du règlement
- Article 34 Clauses d'exécution

Annexe I Convention de déversement ordinaire.

Annexe II Liste des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques

Chapitre I Dispositions générales

Le présent règlement définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et l'abonné du service.

L'ensemble du réseau est effectué sous charte qualité tant en domaine public que privé suivant la convention signée par chaque abonné, donnant mandat de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Article 2 : Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne se substituent en aucun cas à la réglementation en vigueur, notamment le code de la Santé Publique, le règlement sanitaire départemental, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les **eaux usées domestiques** qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les **eaux industrielles**, définies à l'article 13 après une autorisation de déversement délivrée par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin aux établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis le réseau public d'assainissement :

- un dispositif agréé par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- **un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement »** placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités d'établissement du branchement lors de la création d'un réseau neuf

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées et conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Dans le cadre de la création d'un réseau neuf d'assainissement, l'emplacement de la boîte de branchement sera déterminée conjointement entre le propriétaire de l'immeuble concerné et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin au moment de la réalisation des travaux sur le domaine public.

Par ailleurs, conformément à l'article L1331-2, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

De plus, si le propriétaire demandait le déplacement de cette boîte une fois les travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, l'article 7 s'appliquerait et le coût des nouveaux travaux serait à la charge du demandeur. De même, au-delà d'une boîte de branchement par immeuble à raccorder, les frais seraient à la charge du demandeur comme précisé dans l'article 7.

Article 6 : Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du code de la santé publique stipule que tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.**

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il pourra être astreint au paiement d'une majoration de celle-ci dans une **proportion pouvant aller jusqu'à 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.**

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est financièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 7 : Modalités d'établissement du branchement pour un nouvel immeuble

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle ; Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Cette demande formulée selon le modèle joint en annexe 1, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le réseau d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et l'autre remis à l'usager. L'acceptation par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin crée la convention de déversement entre les parties.

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et déterminera en accord avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Aucun travail ne peut être engagé par le propriétaire de l'immeuble sous le domaine public, seule la Communauté d'Agglomération Le Cotentin est habilitée à intervenir. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Une fois les travaux terminés, le propriétaire doit aviser la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour obtenir le certificat de conformité du branchement.

Par ailleurs, conformément à l'article L1331-2, **la Communauté d'Agglomération Le Cotentin peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement**, diminuées des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

De plus conformément à l'article L1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser **une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation de l'assainissement autonome.** Le montant ainsi que la date d'éligibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 8 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses étanches ;
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- les eaux de pluies issues des descentes de gouttières ;
- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, jardins, cours d'immeubles... ;

- les eaux de sources ou souterraines lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles de cuisines usagées ;
- les produits inflammables, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, les liquides corrosifs... ;
- les effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin ;
- les eaux de vidange des piscines sans autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 9 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin ne peut être tenue responsable d'une perturbation du service liée à un accident ou un cas de force majeure.

Article 10 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 11 : Paiement des Taxes de Raccordement et de Branchement

Conformément à l'article L. 1331.2 une Taxe de raccordement forfaitaire pour les habitations existantes sera réclamée la première année de mise en service du réseau. A partir de l'année suivante l'article 12 s'appliquera. La taxe de branchement dite « *taxe d'économie de fosse* » sera facturée dans le cadre d'une construction nouvelle, ou d'un ensemble immobilier.

Article 12 : Redevance d'assainissement

En application des articles et R2224-19 à R2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

La redevance d'assainissement comprend **une partie variable et une partie fixe**.

La **partie fixe** est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement

La **partie variable** est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-4 du CGCT, il est décidé que pour toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente totalement, ou, partiellement à une source, le volume d'eau est déterminé :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin ;

- Soit à défaut de dispositifs de comptage, sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire, la partie variable est due au prorata du temps passé au cours de l'année civile.

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, elle ne sera pas facturée si le branchement d'eau potable n'est ni à usage domestique ou industriel. Ce branchement ne doit pas rejeter d'eaux usées dans le réseau d'assainissement.

Chapitre II Les eaux industrielles

Article 13 : Les eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (établissement industriel, commercial, artisanal,...). Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

L'ensemble du présent règlement s'applique aux usagers déversant des eaux usées industrielles sauf conditions particulières précisées dans la convention de déversement.

Un dispositif de prétraitement pourra être exigé par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin selon la nature des eaux et sera précisé dans la convention de rejet. Ces installations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Ces établissements doivent pouvoir justifier à la Communauté d'Agglomération le Cotentin du bon entretien de ces installations.

Chapitre III Les installations sanitaires intérieures

Article 14 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires devront satisfaire aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 15 : Raccordement entre domaine privé et domaine public

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, diminuées des subventions éventuellement obtenues.

Article 16 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra avant sa condamnation être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités ; les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obstrués par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 19 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 20 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 21 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés.

Article 22 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 23 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 24 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Le propriétaire devra remédier aux défauts constatés et faire exécuter à ses frais les dites réparations après une mise en demeure par la collectivité.

Article 25 : Mise en conformité des installations intérieures

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

Si malgré une mise en demeure de transformer les installations, aucune modification n'apparaît, la Collectivité fermera totalement le raccordement.

D'autre part, le propriétaire devra s'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger sa propriété contre les reflux d'eau usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

Chapitre IV Contrôle des réseaux privés

Article 26 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 31 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 12 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 27 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.
- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 28 : Contrôles des réseaux privés

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. En cas de non-conformité, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires devra à sa charge y remédier. La Communauté d'Agglomération Le Cotentin devra attester de la conformité de ces nouveaux travaux.

Chapitre V Mesures particulières

Article 29 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou le mandataire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 30 : Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Dispositif de Médiation

En cas de litiges, l'abonné a la possibilité d'un recours à un dispositif de médiation dont les coordonnées sont fournies par les services de la communauté d'Agglomération Le Cotentin.

Article 32 : Non-respect des conventions

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées,

soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La Communauté d'Agglomération Le Cotentin pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur le champ et sur constat d'un agent de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

Chapitre VI Dispositions d'application

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le Président, les agents habilités à cet effet, et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1

**Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées
Construction nouvelle**

Je soussigné (Nom et prénoms)

demeurant à

agissant en qualité de

demande le raccordement de l'immeuble situé à

au réseau d'eaux usées desservant la rue

à

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à le

signature

ANNEXE 2

Liste des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

• Annexe 1 / DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Prétraitements des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Les prétraitements devront être adaptés aux flux hydrauliques et polluants afin de garantir la meilleure efficacité possible et être entretenus et exploités pour en maintenir les performances.
Les produits utilisés et rejetés avec les eaux usées ne devront pas compromettre le fonctionnement des ouvrages, ni être susceptibles d'impacter sur la qualité des boues d'épuration et compromettre leur recyclage en agriculture.

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Fréquence d'entretien
Camping et caravanage	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés -fosse étanche pour la récupération des eaux vannes des WC chimiques	Au minimum semestrielle, et tous les 2 mois en pointe d'activité Pompage, transport dans un centre de traitement agréé pour ce type d'eaux usées
Résidences et lieux d'hébergement équipés de cuisine collective	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés	Au minimum semestrielle
Restaurants, activités de restauration	-Dégraisseur	Au minimum semestrielle